

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 septembre 2014

---

**TAXIS ET VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR - (N° 2196)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 9

présenté par  
M. Tardy et Mme Rohfritsch

-----  
**ARTICLE 8**

À l'alinéa 22, substituer aux mots :

« d'informer un client, avant la réservation mentionnée au 1° du II du présent article, quel que soit le moyen utilisé, à la fois de la localisation et de la disponibilité d'un véhicule mentionné au I »

les mots :

« de permettre à un client de sélectionner un véhicule mentionné au I, avant la réservation mentionnée au 1° du II du présent article, quel que soit le moyen utilisé, alors qu'il est informé à la fois de la localisation et de la disponibilité de ce véhicule ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de repli par rapport au précédent.

La géolocalisation ne saurait être interdite en tant que telle. Il faut à tout le moins laisser au client la possibilité de **s'informer** des véhicules disponibles, sans pour autant qu'il puisse entrer directement en contact avec un chauffeur en particulier.